



**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

=====

SESSION DU 28 MARS AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2005

DECISION N° 048 /CSR/OAPI DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2005

**COMPOSITION**

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs TRAORE Dotoum  
SCHLICK Gilbert

Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n° 03/0366/OAPI/DG/DPG/SSD du 30 octobre 2003 portant rejet de la demande d'enregistrement de la marque « ASPEGIC » n° 90374 au nom de SANOFI-SYNTHELABO.

**LA COMMISSION**

- Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;
- Vu la décision n° 03/0366/OAPI/DG/DPG/SSD du 30 octobre 2003 sus-visée ;
- Vu les écritures et les observations orales des parties :

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la Société SANOFI-SYNTHELABO, par le biais du Cabinet Cazenave, mandataire agréé auprès de l'OAPI, a déposé le 15 juillet 1999 une demande d'enregistrement de la marque « ASPEGIC » suivant PV n° 90374 ;

Que l'Organisation, à l'examen de cette demande, a relevé le défaut du pouvoir de mandataire et le défaut de fourniture du document de priorité ;

Que par lettre n° 2090/OAPI/DG/DPG/SSD du 2 mai 2003, le déposant a été invité à régulariser le dossier en fournissant les pièces manquantes et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 Annexe III de l'Accord de Bangui en vigueur ;

Que le dossier n'ayant pas été régularisé dans les délais impartis, la demande d'enregistrement de la marque sus-visée a été rejetée par décision n° 03/0366/OAPI/DG/DPG/SSD du 30 octobre 2003 du Directeur Général de l'OAPI ;

**Considérant** que suivant mémoire ampliatif daté au 8 novembre 2004, reçu à la même date au Secrétariat de la Commission Supérieure de Recours, le Cabinet Cazenave a entendu développer au nom et pour le compte de la Société SANOFI – SYNTHELABO, un recours en annulation de cette décision ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 9 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, le dossier de recours comprend :

- une demande en annulation de la décision du Directeur Général ... ;
- un mémoire ampliatif comprenant un exposé complet des motifs présentés à l'appui de la demande ;
- le justificatif du paiement de la taxe de recours ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la demande en annulation de la décision du Directeur Général fait défaut ;

Que le mémoire ampliatif ne saurait la remplacer ;

Qu'en effet, les pièces susvisées sont indépendantes les unes des autres et le défaut de production de l'une d'elles entraîne de facto l'irrecevabilité du recours ;

Qu'en conséquence le recours de SANOFI-SYNTHELABO, dépourvu de la demande en annulation, est irrecevable en l'état ;



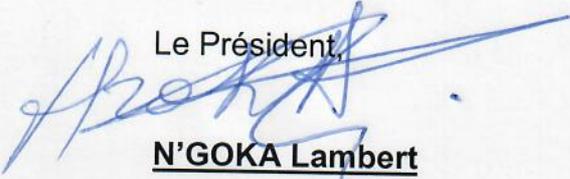
**PAR CES MOTIFS :**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

**Déclare irrecevable en l'état le recours de SANOFI-SYNTHELABO.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 1<sup>er</sup> avril 2005

Le Président,

  
**N'GOKA Lambert**

Membres :

**Dotoum TRAORE**

  
**SCHLICK Gilbert**

